



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-146

Le Maire de la Commune d'Héricy

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de vente de plats à emporter et boissons (hors licence IV), place du Clos à Héricy, par « L'ADRESSE », du vendredi 22 au 23 décembre 2023,

Considérant que pour la bonne exécution de cette vente, il est nécessaire, d'interdire le stationnement et de faciliter l'accès des riverains lors de cette vente, place du clos à Héricy, du vendredi 22 au 23 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La vente de plats à emporter et boissons (hors licence IV), place du Clos à Héricy, par « L'Adresse », est autorisée pour la période de fin d'année, du vendredi 22 au 23 décembre 2023.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules, cycles et poids lourds sera interdit place du Clos à Héricy, du vendredi 22 au 23 décembre 2023.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-146 (suite)

ARTICLE 3 :

Cette vente se fera sous l'entière responsabilité du propriétaire du Food Truck « L'Adresse ».

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques de la commune d'Héricy pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau
- Madame Emilie LEFEVRE (foodtruckladresse@gmail.com)
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 13 décembre 2023
Le Maire,

Yannick TORRES

